

ARRETE N° 2019-158

Portant réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics et renforçant l'arrêté n°2015-162 relatif à la salubrité et à la propreté du village.

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

VU l'arrêté préfectoral N°83/DASS/HM du 10 mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux N°84/DDASS/HM07 du 6 février 1984, N°84/DDASS/19/HM du 28 décembre 1984 et N°86/DDASS/016/HM du 2 mars 1987 portant règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 32 et 96 portant sur la protection des voies et des espaces publics,

VU l'arrêté municipal du 17 juin 1952 relatif au nettoyage et au désherbage des abords des immeubles et trottoirs, à la charge des propriétaires ou locataires d'immeubles,

VU l'arrêté municipal n°2015-162 du 2 décembre 2015 relatif à la salubrité et la propreté du village,

VU l'arrêté municipal n°2018-80 du 16 mai 2018 portant réglementation à la salubrité publique et à la propreté des voies et espaces publics s'agissant du ramassage des déchets et des ordures de toutes natures,

CONSIDERANT que la commune assure un entretien régulier des espaces publics, et notamment de la voirie et des trottoirs,

CONSIDERANT néanmoins que les mesures mises en œuvre par la collectivité ne peuvent être efficaces qu'avec le concours et le civisme des habitants auxquels s'imposent un certain nombre d'obligations quant à l'entretien des abords de leurs domiciles, dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT que l'entretien des voies et des espaces publics est nécessaire au maintien de la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que la propreté de la commune est l'affaire de tous et que les actions conduites à cet effet par la collectivité doivent également être poursuivies par chacun, propriétaires, locataires, syndic gestionnaires de copropriétés, dans le cadre d'une démarche partagée.

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des espaces publics dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers, et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par la collectivité ne peuvent donner des résultats satisfaisants

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2019

Application agréée E-legalite.com

Arrêté n° 2019-158

qu'avec le concours des habitants. La propreté étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de chacun à cette fin.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2018-80 du 16 mai 2018 portant réglementation à la salubrité publique et à la propreté des voies et espaces publics s'agissant du ramassage des déchets et des ordures de toutes natures sont rappelées à savoir :

- qu'il est interdit de laisser en permanence les bacs, conteneurs, ou sacs à déchets verts sur le domaine public, et en particulier sur les trottoirs.
- que les déposants doivent par ailleurs veiller à ce qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.
- que les dépôts réalisés dans le cadre de la collecte des encombrants devront, à cet égard, être effectués de manière à assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, tant s'agissant de la typologie des objets déposés, que de la manière dont leur dépôt est réalisé.
- que la présentation à la collecte dans tout autre contenant que ceux mis à disposition par les services de la Communauté de Commune est proscrite et que par conséquent le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est strictement interdit.
- que les bacs et conteneurs devront faire l'objet d'un nettoyage régulier, pour des raisons d'hygiène élémentaires.
- que l'abandon d'objets encombrants ou de déchets de toute nature sur l'espace public est interdit et que la commune pourra, lorsque les déposants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement et procéder aux verbalisations caractérisées.

ARTICLE 3

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus de par leurs activités et ce quelles qu'elles soient, doit être immédiatement réalisé par les responsables de ces dégradations. A défaut, ce nettoyage sera réalisé d'office, à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 4

La commune organise le nettoyage régulier des voies et espaces publics.

En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : commerçants ambulants, étalages divers, entreprises de travaux, chantiers et concessions de toutes natures.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-21770053-20190719-A2019_158-A

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des trottoirs et caniveau sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison.

Les résidus de balayage et les feuilles mortes ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

ARTICLE 5

La commune organise le désherbage des espaces publics.

En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public : commerçants ambulants, étalages divers, entreprises de travaux, chantiers et concessions de toutes natures.

Ils sont tenus de désherber et démousser au pied des murs et caniveaux, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon les filières de collecte adaptées à leur nature.

Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

ARTICLE 6

Il est strictement interdit de laisser des déjections canines ou d'une manière générale animales sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux et ce par mesure d'hygiène.

La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Lorsque les propriétaires des animaux en cause seront identifiés, la méconnaissance caractérisée des prescriptions du présent arrêté fera systématiquement l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 7

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes, et haies leur appartenant en bordure des voies publiques afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des végétaux avec l'ensemble des réseaux aériens,
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rues et tout autre élément de signalisation.

En tout état de cause, la taille des végétaux doit être assurée pour assurer le respect des limites séparatives de propriété avec le domaine public.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/07/2019

Application agréée E.legalite.com

Arrêté n° 2019-158

En outre, les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise à demeure non suivie d'effets, aux frais des propriétaires ou occupants, et sans préjudice des poursuites encourues au titre d'infractions constatées.

ARTICLE 8

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux dispositions des articles 96-2 et 119 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 9

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en Mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire,
- Communauté de Communes des Plaines et Monts de France
- Direction Générale des Services d'Annet-sur-Marne,
- Services Techniques Municipaux,
- Police Municipale

Je certifie le caractère exécutoire
de cet acte,

Compte tenu de sa transmission
en sous-préfecture le **20 JUIL. 2019**
Et de son affichage le **22 JUIL. 2019**
Annet sur Marne le **22 JUIL. 2019**
Le Maire,
Christian MARCHANDEAU





Pour extrait conforme,
En Mairie, le 19 juillet 2019

Le Maire,
Christian MARCHANDEAU



REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2019

Application agréée E-leqalite.com